

Arrêt

n° 317 600 du 28 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LAURENT *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vous déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le [...], à Baméka, au Cameroun. Votre plus haut degré de formation est la 6ème année primaire et vous avez suivi une formation en mécanique automobile.

Le 12 août 2021, vous introduisez une demande de protection internationale, auprès de l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2016, votre père a un problème avec le chef du village qui prend la décision de le chasser. Votre père décide alors de déménager dans une ville musulmane, à Bamon, dans laquelle vous résidez avec vos parents, pendant environ deux mois. Il impose ensuite à toute la famille de se convertir à l'islam, sur ordre du chef du village mais vous refusez car vous voulez rester chrétien, que vous êtes baptisé et que vous avez fait votre communion. C'est à partir de là que tous vos problèmes commencent. Votre père monte des personnes contre vous, pour vous faire du mal et vous forcer à vous convertir.

Vous volez de l'argent à votre mère, qui le découvre, pour fuir à Douala. Les personnes que votre père a montées contre vous découvrent que vous y avez déménagé et les problèmes continuent.

En 2019, vous êtes arrêté par la police car vous refusez de vous convertir à l'islam et vous êtes amené au commissariat de Bonanjo. Vous faites alors appel au pasteur pour qu'il vienne expliquer votre situation et qu'on vous relâche. Il paye 50.000 francs de caution pour qu'on vous libère. Le lendemain, vous retournez à votre formation en mécanique.

Lors de votre formation en mécanique à Douala, vous changez les bougies d'une voiture, sans l'aval de votre patron. Un câblage se débranche, vous ne le remarquez pas et lorsque le propriétaire de la voiture la démarre, elle prend feu. Vous essayez de l'éteindre mais vous n'y parvenez pas. Vous prenez alors la fuite. Le propriétaire de la voiture dépose plainte contre vous au Commissariat. Deux convocations sont émises à votre encontre par la police, mais vous ne vous rendez pas au Commissariat de peur d'aller en prison.

Partout où vous allez, vous êtes menacé et frappé. C'est ainsi que vous prenez la décision de partir et de vous réfugier en Belgique. Depuis plus de 5 ans, vous n'avez aucune relation ni aucun contact avec votre famille.

A la fin de l'année 2019, vous quittez le Cameroun, vous passez par le Nigeria, le Niger, l'Algérie, la Libye, l'Italie et la France où vous introduisez une demande de protection internationale, le 10 mai 2021, pour enfin arriver en Belgique, le 11 août 2021.

Pour appuyer votre demande, vous déposez une photo de votre bras pour montrer que vous avez des problèmes de santé et déclarez avoir perdu le reste de vos documents, jetés par votre ancien centre Fedasil n'ayant plus de nouvelles de votre part.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, à l'appui de votre demande, vous affirmez craindre que votre père ne vous tue et ne vous fasse arrêter arbitrairement par la police, car vous n'acceptez pas de vous convertir à l'islam sous sa contrainte (Cf. Notes de votre entretien personnel au CGRA [ci-après NEP], pp. 13, 15 et 17). Or les faits que vous avancez ne peuvent aucunement être tenus pour établis et ce, pour les raisons qui suivent.

En préambule, notons que le CGRA peine à croire que votre père ait dû avoir été forcé à se convertir à l'islam en déménageant dans un village du Cameroun comme vous l'invoquez (NEP, p.7). En effet, il ressort des informations objectives en possession du CGRA qui sont jointes à votre dossier administratif que le Cameroun est un état laïc au sein duquel, il y a une bonne tolérance religieuse. En effet, la Constitution du Cameroun dispose qu'il s'agit d'un état laïque, interdisant le harcèlement religieux et qui prévoit la liberté de

religion et de culte (Cf. Farde informations sur le pays, pièce n°1). D'emblée, vos propos sur le fait que votre père ainsi que les autres membres de votre famille aient été obligés de se convertir à l'Islam, par le chef du village, ne fait pas sens aux yeux du CGRA (NEP pp. 4, 7, 8 et 12) et ce d'autant plus que vous ne donnez pas le moindre début d'information sur sa conversion présumée (NEP, p.12), ce qui jette le discrédit sur la suite vos propos.

Ensuite, et bien que le fait que votre père puisse être un homme violent et sévère comme vous l'avancez tout au long de vos déclarations ne soit pas remis en question (NEP, pp. 4, 8 et 12), ni les menaces proférées par votre père à votre encontre, ni le ralliement des habitants du village où se serait déroulée sa conversion alléguée n'apparaissent comme crédibles aux yeux du CGRA.

En effet, vous restez en défaut de pouvoir expliquer de façon concrète et convaincante en quoi consistent ces menaces et d'en décrire les auteurs. Ainsi, vous vous cantonnez à dire que vous avez reçu des menaces et que vous avez été frappé par les gens du village (NEP, pp. 4, 14 et 15). Cependant, vous n'expliquez pas comment vous avez été frappé ni la manière dont votre père aurait pu monter ces personnes contre vous. Par ailleurs, vous n'expliquez nullement comment votre père a autant d'influence que pour pouvoir agir de la sorte. Vous déclarez uniquement à ce propos qu'il connaît beaucoup de gens (NEP, p.16). Invité à décrire les personnes qui vous menacent, vos propos sont vagues et lacunaires (NEP, pp. 3, 4, 11, 14, 15 et 16). Ainsi, vous répondez, d'une part, que ce sont des « gens matures, âgés, avec une corpulence normale, des gens costauds », sans plus d'amples explications (NEP, p. 16) et, d'autre part, que ce sont les « enfants de ses amis (à votre père) musulmans » (NEP, p. 15). Le CGRA considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de donner plus de détails personnels et spécifiques sur ces personnes qui vous menacent. Vos propos à cet égard ne reflètent pas un sentiment de vécu. Par ailleurs, il appert que vous n'avez pas demandé de protection auprès des autorités de votre pays (NEP, p.16). Cet immobilisme et l'absence de faits concrets ternissent le sérieux de la réalité de ces menaces que vous déclarez avoir reçues et ne permettent pas au CGRA de considérer ces faits comme établis.

En outre, lorsque vous êtes questionné sur la raison de ces menaces, vous vous limitez à dire que c'est parce que vous refusez de faire ce que votre père vous demande (NEP, p. 14). Interrogé sur un exemple concret de menace que vous avez reçue, vous vous bornez à répondre que si vous refusez de faire ce qu'il vous demande, la violence commence, sans de plus d'amples explications. De même, lorsque vous êtes interrogé plus précisément sur ce qu'il vous force à faire en lien avec la religion, vous vous limitez à répondre « il voulait me convertir à l'islam, il voulait que je rejette la doctrine, j'ai été baptisé, fait ma première communion, que j'abandonne cela pour m'intégrer aux musulmans » (NEP, p.13), ce qui n'est pas suffisamment étayé pour que le CGRA puisse y accorder foi et qui renforce le constat d'absence de crédibilité générale dans vos propos.

Force est, dès lors, de constater qu'il n'est pas permis de croire à votre récit, que les menaces de la part de votre père ne sont pas crédibles et que les problèmes subséquents que vous invoquez ne constituent aucunement une crainte de persécution, au sens de la convention de Genève.

Mais surtout, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos propos selon lesquels votre père vous aurait poursuivi jusqu'à Douala en vous faisant arrêter par la police pour votre refus de vous convertir à l'islam (NEP, p.15.), fait qui comme développé supra, n'est pas établi.

Enfin, vos propos concernant la détention et la mise en garde à vue durant une semaine achèvent de mettre à mal la crédibilité déjà défaillante de votre récit. Les chefs d'accusations que vous invoquez, l'arrestation pour défaut de conversion (NEP, pp. 15 et 17) sont invraisemblables eu égard aux raisons invoquées plus haut. Vous ne parvenez pas non plus à décrire votre lieu de détention ni à expliquer ce que vous faisiez quotidiennement en prison, pendant une semaine, le temps de votre détention (NEP, pp. 17 et 18), ce qui décrédibilise la réalité de votre récit. De plus, votre sortie de prison est également peu circonstanciée et floue, étant donné que vous expliquez uniquement que votre pasteur a payé une caution, que vous avez dû signer des papiers et que vous êtes ensuite retourné à la maison (NEP, p. 18). Partant, ce constat décrédibilise totalement la pertinence de votre demande d'asile. Etant donné la gravité des faits que vous invoquez, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

En conclusion, vos réponses peu circonstanciées au sujet de de votre détention au commissariat de Bonanjo, ainsi que les invraisemblances relevées supra, ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous ayez été détenu et arrêté pour votre refus de vous convertir à l'Islam, qui, dès lors, estime que vous ne lui avez pas fait part des véritables raisons de votre départ du Cameroun.

Ensuite, vos propos au sujet de la voiture à laquelle vous auriez mis le feu par mégarde, dans le cadre de votre travail relèvent de la sphère du droit commun.

Ainsi, vous expliquez avoir changé les bougies d'une voiture, sans l'aval de votre patron, qu'un câblage s'est débranché sans que vous ne le remarquiez, que le contact s'est mal fait et que la voiture a pris feu (NEP, p.14). Vous déclarez avoir essayé d'éteindre le feu, sans y parvenir et lorsque vous vous en êtes rendu compte, vous avez décidé de vous enfuir (NEP, p.15). Le propriétaire aurait porté plainte contre vous (NEP, p.15). Vous déclarez redouter la prison (NEP, p.14) ainsi que le propriétaire de la voiture (NEP, p. 16).

Relevons cependant que les motifs que vous invoquez en lien avec les deux convocations policières apparaissent étrangers aux critères d'octroi d'un statut de protection internationale, au sens de l'article 48/3 de la loi de 1980. Il s'agit, en effet, strictement, d'un conflit de droit commun. En effet, les craintes que vous invoquez ne sont liées à aucun critère de la définition de réfugié au sens de la convention de Genève.

A cet égard, vous expliquez qu'il s'agit d'une faute de votre part et que vous étiez responsable du fait que la voiture d'un client de votre garage ait pris feu (NEP pp.14-15). Vous ajoutez que vous avez directement pris la fuite, ayant peur de la prison (NEP pp.15) et à la question de savoir si vous avez envisagé de rembourser le client, vous répondez seulement que vous n'avez pas de travail (NEP p.16). Questionné sur la réaction de votre patron, vous répondez qu'il vous a insulté, que la seule chose qu'il veut, c'est sa voiture, c'est tout (NEP, p. 15) tout en déclarant craindre de le croiser de peur qu'il vous tue (NEP, p.16). Le CGRA tient à souligner qu'outre le fait que vous n'apportez aucun début de preuve attestant de la réalité de ces faits, la protection internationale n'a pas pour vocation de se substituer au travail de la justice dans votre pays d'origine et qu'il est légitime de considérer que tout individu est tenu à répondre devant la justice des actes répréhensibles qu'il aurait commis. Le fait que vous preniez la fuite et ne répondiez pas aux convocations de la police, place également vos craintes liés à cet événement dans l'ordre de l'hypothétique puisqu'à ce stade vous n'apportez pas le moindre début d'indication que vous n'auriez pas un traitement équitable en cas de poursuites judiciaires pour une faute professionnelle que vous auriez commise. **Il convient donc de distinguer la notion de persécution et d'atteinte grave de celle d'une sanction prévue pour une infraction de droit commun.** En l'espèce, le CGRA ne peut aucunement conclure dans votre chef à l'existence d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

A la lumière de ces constats, force est de constater que les lacunes -nombreuses et substantielles- qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Le document que vous présentez à l'appui de votre demande, à savoir la photo de votre bras (Cf. Farde Documents, pièce n°1) n'est pas de nature à renverser la teneur de la présente décision. En effet, bien que le CGRA ne conteste pas que vous puissiez souffrir d'un problème dermatologique en lien avec votre long parcours d'asile, cet élément n'est pas de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Cameroun.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala, dans laquelle vous résidiez avant de quitter le Cameroun, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine, Baméka, ni votre dernier lieu de vie, Douala, vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Recevabilité du recours

2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « [l]es recours [...] sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

3. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée au domicile élu du requérant par pli recommandé à la poste du 14 décembre 2023. En application de l'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir, le troisième jour ouvrable qui suit, soit le mardi 19 décembre 2023 et expirait le mercredi 17 janvier 2024.

La requête, introduite par la voie du système judiciaire « JBox » le 12 septembre 2024 a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

4. Anticipant l'objection du caractère tardif de son recours, le requérant soutient, en termes de requête, que la notification de la décision attaquée n'est pas valide et n'a donc pas pu faire courir le délai de recours prescrit par l'article 39/57, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il constate en effet que cette décision a été notifiée à son ancien domicile élu, soit au n°28 de la rue du Papillon à 4100 Seraing, alors que depuis le 31 octobre 2023, il est domicilié au n°92/21 de la rue du Ruisseau à 4000 Liège. Il affirme en avoir averti la partie défenderesse et lui fait grief de ne pas avoir actualisé les données le concernant.

5. Le Conseil rappelle néanmoins qu'en vertu de l'article 51/2, alinéa 4 « [T]oute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre ».

Or, en l'occurrence, le dossier administratif reconstitué qui lui a été communiqué ne contient pas le courrier par lequel le requérant a averti la partie défenderesse de son changement de domicile élu.

Interpellé à ce sujet à l'audience, le conseil du requérant répond que l'intéressé a affirmé avoir envoyé ce courrier recommandé en date du 31 octobre 2023 mais n'a pas été en mesure de lui fournir la preuve de cet envoi.

De son côté, la partie défenderesse explique que le dossier qu'elle a communiqué au Conseil a été reconstitué car il se trouve actuellement dans un bâtiment qui n'est pas accessible. Elle confirme néanmoins qu'il est complet et reprend donc toutes les données enregistrées dans sa base informatique au nombre desquelles devrait nécessairement figurer le changement de domicile élu pour autant qu'il lui ait été communiqué comme requis par le législateur. Ainsi, dès lors que cet envoi n'y figure pas, c'est qu'il ne lui a pas été communiqué.

6. En définitive, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément probant pour démontrer l'envoi du courrier recommandé par lequel il affirme avoir averti la partie défenderesse du changement de son domicile élu. Par ailleurs, il n'existe aucun élément laissant supposer que le dossier ne soit pas complet. On y trouve d'ailleurs un courriel du requérant, communiqué après son entretien personnel, par lequel il a communiqué une photographie en vue d'illustrer les symptômes de la maladie dont il souffre (pièce n°6 du dossier administratif).

Dans ces conditions, le Conseil considère que la notification a été valablement faite au seul domicile élu connu de la partie défenderesse.

7. Le requérant ne fait, par ailleurs, valoir aucun événement susceptible de constituer un cas de force majeure.

8. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA

C. ADAM